

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante ..	150 frs	—	Années antérieures ..	200 frs
Recommandé : Année courante ..	245 frs	—	Années antérieures ..	295 frs
Avion recom : Année courante ..	270 frs	—	Années antérieures ..	320 frs
Voie ordinaire : Année courante ..	210 frs	—	Années antérieures ..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 francs

Chaque annonce répétée Moins prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 l. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1980		
25 août.....	Loi n° 80-43 relative à l'usage des armes par les agents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux	1166
25 août.....	Loi n° 80-44 abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité sociale	1167
25 août.....	Loi n° 80-45 abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	1168

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-866 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	1168
5 septembre...	Décret n° 80-914 organisant l'Inspection générale d'Etat	1169

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-869 portant désignation du Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat au Tourisme	1173

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-881 modifiant certains articles du décret n° 80-760 du 24 juillet 1980 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints de préfets	1173
28 juillet.....	Décret n° 80-883 fixant l'effectif des grades et classes dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs pour l'année 1980 ..	1173
28 juillet.....	Décret n° 80-884 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1980	1173

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-885 portant promotion au grade supérieur dans les corps des commissaires de police et des officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1980	1174
21 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8112 M.INT.-D.A.G.A.T. portant acquisition du fonds de commerce du bar-restaurant « l'Armatan » sis aux Almadies	1174
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9955 M.INT.-D.A.G.A.T. portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 7732 M.INT.-D.A.G.A.T. du 4 juillet 1980 portant autorisation d'organiser une tombola	1174
29 août.....	Arrêté ministériel n° 10104 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola	1175

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-865 portant admission à la retraite d'office de M. Ismaila Diagne, juge de paix	1175
28 juillet.....	Décret n° 80-887 mettant fin au détachement de M. Assane Diouf et portant sa nomination en qualité d'avocat général près la Cour suprême ..	1175

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-874 abrogeant et remplaçant le chapitre III de l'annexe O du Code de la Route (deuxième partie réglementaire) et complétant ladite annexe	1175

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-867 nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 35 ^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies	1176
28 juillet.....	Décret n° 80-873 nommant M. Mame Balla Sy, directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères	1177
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10312 M.A.E. portant délégation de signature	1177
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10313 M.A.E. portant délégation de signature	1177
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10314 M.A.E. portant délégation de signature	1177

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980		
28 juillet.....	Décret n° 80-834 accordant le bénéfice de la campagne simple aux personnels militaires ayant participé aux opérations de sécurité en zone Sud (Casamance)	1177

1980

- 30 juillet..... Décret n° 80-896 accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels militaires ayant participé aux opérations de sécurité et de maintien de la paix au Congo-Léopoldville, en Egypte au Liban et au Zaïre 1178

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 28 juillet..... Décret n° 80-854 abrogeant l'article 1^{er} du décret n° 74-087 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-58 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 1178
- 28 juillet..... Décret n° 80-862 portant modification du taux d'intérêt servi sur les valeurs du Trésor public, dites « Bon du trésor » 1179
- 28 juillet..... Décret n° 80-878 accordant une avance de 62.000.000 de francs à la Société de Transports aériens (SONATRA-AIR-SENEGAL) 1181

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

- 28 juillet..... Décret n° 80-882 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) 1181
- 28 juillet..... Décret n° 80-883 portant titularisation de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines 1186

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 28 juillet..... Décret n° 80-888 portant création de la Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques 1186
- 15 juillet..... Arrêté interministériel n° 7743 M.E.N.-S.G.EX.G portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin (section des maîtresses d'économie familiale), fixation du nombre de places mises au concours et nomination du jury (session de 1979-1980) 1187
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7744 M.E.N.-S.G.S.EX.G portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.S.) .. 1187
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7745 M.E.N.-S.G.-S.EX.G. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale C.A.E.E.F., session de 1980, centre de Dakar 1188

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

- 28 juillet..... Décret n° 80-870 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières 1183
- 28 juillet..... Décret n° 80-871 portant nomination d'un inspecteur technique 1188

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

- 28 juillet..... Décret n° 80-864 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 1188

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

- 12 juillet..... Décret n° 80-700 modifiant le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires 1188
- 28 juillet..... Décret n° 80-842 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 1190
- 28 juillet..... Décret n° 80-846 portant nomination de M. Madièye Mbodji dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 1190

1980

- 28 juillet..... Décret n° 80-847 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et d'éducation préscolaire 1191
- 28 juillet..... Décret n° 80-848 portant nomination de M. Alassane Sow dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 1191
- 28 juillet..... Décret n° 80-851 portant régularisation et nomination dans le corps des adjoints d'enseignement. 1191
- 28 juillet..... Décret n° 80-852 portant nomination de M. Allou Diouf dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 1191
- 28 juillet..... Décret n° 80-855 portant nomination de M. Allou Diouf dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 1191

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation 1191

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Résultats des élections aux chambres de métiers (Région de Louga). 1193

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1194

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 80-43 du 25 août 1980
relative à l'usage des armes par les agents des Eaux
Forêts et Chasses et des Parcs nationaux

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs années de sécheresse aggravée par une diminution du cheptel domestique ont entraîné une pénurie grave de protéines animales dans le Sahel.

Certaines populations, en conséquence, se sont tournées vers la faune sauvage.

En outre la vente des trophées et dépouilles d'animaux sauvages (ivoire, peaux tachetées, cornages, etc.) est devenue une importante source de revenue occasionnée par le développement du tourisme dans les pays africains.

Le Sénégal oriental, encore giboyeux grâce à l'application d'une politique rationnelle de protection et d'exploitation de la faune, connaît depuis plusieurs années de nombreuses incursions de chasseurs qui, après avoir décimé le cheptel sauvage dans leur pays, viennent braconner au Sénégal.

Fortement armés de fusils de chasses et d'armes de guerre les braconniers s'installent dans les terrains de chasse les plus riches à partir de février ou mars.

Décidés à tout, ils intimident les populations locales et les forcent au silence.

Bénéficiant ainsi de la complicité des populations, les braconniers étrangers constituent un danger réel pour la survie de la grande faune du Sénégal oriental.

A la fin de leur séjour les braconniers repartent en avril lourdement chargés de leur butin.

En bandes organisées et armées ils violent ainsi le territoire national et n'hésitent pas à tirer sur les gardes-faunes ou toute personne qui essaie de s'opposer à leur dessein.

Plusieurs agents ont déjà été blessés dont certains grièvement; même des soldats de l'Armée nationale sont morts au cours d'une opération contre les braconniers.

Le Parc national de Niokolo Koba et la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé sont les zones les plus concernées par le braconnage.

Les animaux les plus recherchés sont ceux pouvant fournir de l'ivoire ou beaucoup de viande : éléphants, buffles, hippotragues, élans de derby, cobs, etc.

Plus de vingt éléphants ont été abattus par les braconniers au Sénégal oriental au cours de ces dernières années.

Le braconnage frontalier est donc en train de remettre en cause toute la politique sénégalaise de protection et de gestion de la faune.

En même temps, il menace gravement la vie des agents qui concourent à la conservation de la faune.

Des mesures énergiques doivent être prises rapidement pour mettre un terme à la violation du territoire national, à la menace qui plane sur les gardes de faune et les agents des Eaux et Forêts et pour enrayer définitivement le fléau.

Entre autres mesures, les agents forestiers, des Parcs nationaux et les lieutenants de chasse, doivent pouvoir tirer à vue et rester dans la légalité quand le ou les braconniers n'obtempèrent pas à leurs sommations répétées ou offrent une résistance dangereuse.

C'est l'objet du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Hormis le cas de légitime défense, l'agent en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses ou des Parcs nationaux ne peut faire usage de ses armes que dans les circonstances suivantes :

1° lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune, et invité à s'arrêter par des sommations répétées de : « Halte — agent des Eaux, Forêts et Chasses (ou des Parcs nationaux) » faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint à s'arrêter que par l'usage des armes;

2° lorsque les véhicules, embarcation ou autre moyen de transport suspects utilisés par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peuvent être immobilisés autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du Code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

La présente loi sera exécuté comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdou DIOUF.

LOI n° 80-44 du 25 août 1980

abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité sociale

EXPOSE DES MOTIFS

Dès l'institution du régime des prestations familiales en Afrique francophone de l'Ouest, les femmes salariées, par l'intermé-

diaire de leurs organisations syndicales n'ont cessé de réclamer le paiement de l'intégralité des jours de repos obligatoires pendant la grossesse et après l'accouchement.

Au Sénégal, la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, créée par arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 et ensuite la Caisse de Sécurité sociale (loi n° 73-37 du 31 juillet 1973) n'ont versé, jusqu'ici, à la femme, durant son congé de maternité que la moitié de son salaire.

Cette situation, que la C.N.T.S. a toujours considéré comme inéquitable parce que réduisant de façon substantielle le revenu de la femme à un moment où elle a le plus besoin d'assistance financière, a été, depuis sa constitution, l'une de ses principales préoccupations.

Le salaire de la femme est, en effet, aussi important pour la famille que celui du mari. Il est vital lorsqu'il s'agit de femme célibataire. Il convient donc, dans le cadre de la protection de la femme et de la maternité, de lui accorder une attention toute particulière.

C'est pourquoi, dans la mise en œuvre de sa politique d'émancipation et de promotion de la femme, le Gouvernement a décidé la modification de l'article 27 du Code de la Sécurité sociale dans le sens du paiement, par la Caisse de Sécurité sociale, de l'intégralité du salaire pendant la période légale du congé de maternité. Cette position est aussi celle des partenaires sociaux.

Dans cette perspective, des études ont été effectuées sur les exercices passés de cet organisme. Elles ont montré que ses ressources peuvent être suffisantes pour couvrir le complément des charges qui résulteraient des nouvelles dispositions de l'article précité.

A ce propos, il est utile de signaler que les employeurs sont d'accord pour supporter le complément de charges si toutefois de nouvelles ressources devenaient indispensables.

La décision du Gouvernement répond non seulement aux aspirations des travailleurs, mais elle va également dans le sens de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale telle que décidée par les membres de l'O.C.A.M. et encouragée fortement par l'O.I.T.

En Afrique francophone de l'Ouest, deux pays membres de l'O.C.A.M. ont déjà résolu cette question, la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta. Il en est de même du Mali et de la Guinée.

Notre pays a toujours été à la pointe du progrès social en Afrique. Les nouvelles dispositions de l'article 27 du Code de la Sécurité sociale en seront, une fois encore, l'illustration.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 27 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — L'indemnité se calcule à raison du salaire journalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de la suspension du travail ».

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdou DIOUF.

LOI n° 80-45 du 25 août 1980

abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 31 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 fixe la composition de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.). Parmi les membres y figure un auditeur à la Cour suprême.

Or l'article 9 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême dispose que les auditeurs ne sont nommés que pour une période maximale de cinq années, à l'expiration de laquelle ils sont nommés obligatoirement à des emplois judiciaires ou administratifs en dehors de la Cour suprême.

Cependant il est apparu conforme à l'intérêt du service que celui qui a été membre de la Commission pendant son temps d'auditorat puisse continuer d'y apporter sa formation spécialisée et son expérience en y restant en fonction, même après avoir opté pour une carrière judiciaire.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 31 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 en ajoutant aux membres délibérants de la C.V.C.C.E.P. un magistrat des cours et tribunaux. De la sorte, le caractère para-juridictionnel de la Commission, et son rattachement à la Cour suprême et au pouvoir judiciaire se trouvent renforcés, en même temps qu'est accru, parmi les membres délibérants, le nombre des magistrats et des fonctionnaires, ce qui garantit ainsi une certaine stabilité, gage d'expérience et d'efficacité de ce corps de contrôle.

Enfin, il a été prévu que le décret permettant, à titre temporaire, de faire présider la Commission par un magistrat pris hors de la Cour suprême était adopté sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis du Premier Président de la Cour suprême, et non plus sur la proposition du Premier Président, cette dernière formulation, actuellement inscrite dans le texte de l'article 31, semblant moins opportune.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 31 de la loi n° 77-89 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31. — Elle est présidée par un conseiller à la Cour suprême.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis du Premier Président de la Cour suprême, un autre magistrat peut être nommé président de la Commission pour une période de deux ans renouvelable.

En outre, sont membres de la Commission, avec voix délibérative :

- un rapporteur général;
- un magistrat des cours et tribunaux;
- un auditeur à la Cour suprême;
- cinq commissaires.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable.

La durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition après avis du Président de la commission ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Version, le 25 août 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 80-866 du 28 juillet 1980
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République, notamment en son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 14 août 1980 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Ministère de la Justice

1. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ministère de l'Economie et des Finances

2. Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts et fixant le régime fiscal du crédit-bail.

3. Projet de loi augmentant le tarif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers en ce qui concerne les huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles lourdes.

4. Projet de loi instituant un prélèvement sur les produits de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue sur les huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles lourdes.

5. Projet de loi portant réforme des impôts directs.

6. Projet de loi modifiant l'article 895 du Code général des impôts et augmentant la taxe annuelle concernant les voitures particulières d'une grande puissance.

7. Projet de loi accordant le taux réduit de la T.C.A. aux hôtels situés hors de la Région du Cap-vert.

8. Projet de loi modifiant le Code général des Impôts.

9. Projet de loi exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les ventes de journaux et périodiques, les importations et les achats des matières

premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du livre V du Code général des Impôts.

10. Projet de loi instituant un régime de subvention à l'exportation.

11. Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes et abrogeant la loi n° 80-07 du 25 février 1980.

12. Projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité.

Ministère du Développement rural

13. Projet de loi portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

14. Projet de loi portant création de la Société d'Approvisionnement du Monde rural (SAMOR).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

15. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974, portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar, ainsi que la loi n° 79-21 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

16. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité sociale.

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

17. Projet de loi autorisant l'usage des armes par les agents des Eaux et Forêts, des Parcs nationaux et par les lieutenants de chasse.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Pour le président de la République et par délégation :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat au Sénégal, doit être repris en vue de son harmonisation.

1° avec la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat;

2° avec certaines pratiques qui se sont petit à petit instituées au cours des 15 années d'existence de l'inspection générale d'Etat.

Cette refonte obligatoire sera l'occasion de donner au projet de texte une structure différente de celle du texte actuel. Celui-ci distinguait le contrôle des services de l'administration civile du contrôle des services de l'administration militaire. En réalité, il n'y a pratiquement aucune différence entre l'action des inspecteurs généraux d'Etat appliquée dans l'Administration militaire. La inspection générale d'Etat contrôlant une formation militaire sans décomposition retenue en 1964, avait conduit à des répétitions inutiles alourdissant le texte; en supprimant cette distinction sans

pour autant changer quoi que ce soit aux principes retenus par le décret de 1964, toutes les répétitions seront éliminées du nouveau texte qui s'en trouvera considérablement allégé.

Ensuite, le projet de décret propose une structure plus équilibrée, à savoir :

Section I. — De l'Inspection générale d'Etat;

Section II. — Des inspecteurs généraux d'Etat;

Section III. — De l'exécution des missions;

Section IV. — Dispositions diverses.

Enfin, le nouveau texte inscrit dans ses lignes, toutes les mesures pratiques qui ont été prises au cours des six dernières années pour faciliter la tâche des inspecteurs généraux d'Etat et rendre leur action plus efficace, à savoir :

1° *Caractère inopiné des missions.* — Les inspecteurs généraux d'Etat devaient se présenter au ministre concerné par la mission à entreprendre; dans certains cas, les inspecteurs généraux d'Etat se heurtaient à des difficultés pour obtenir un rendez-vous, ce qui retardait d'autant la mission. De plus, celle-ci pouvait perdre le caractère inopiné que toute mission devrait comporter.

Le Président de la République a donc décidé que les inspecteurs généraux d'Etat devaient entreprendre leur mission sans aviser préalablement une autorité quelconque.

2° *Contrôle de l'application des directives.* — Il fut une époque où les directives n'étaient jamais appliquées, pour la raison première qu'elles n'étaient pas portées à la connaissance de ceux qui étaient chargés de les exécuter. Elles le sont maintenant et de plus, les auteurs des rapports doivent contrôler dans un délai d'un an, l'application de ces directives et en rendre compte au Président de la République.

3° *Entraves à l'action de l'Inspection générale d'Etat.* — Il arrivait très souvent que les agents contrôlés auxquels les rapports étaient communiqués pour réponse, ne respectaient pas les délais de réponse, ou ne répondaient même pas tout en conservant le rapport qu'ils auraient dû retourner. La sanction, prévue par circulaire, pour entrave à la mission d'un inspecteur général d'Etat, a été introduite dans le projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée par la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979, notamment en son article 3;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une Inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal, modifié par les décrets n°s 66-068 du 27 janvier 1966 et 67-309 du 24 mars 1967;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 février 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Pour sa gestion, elle est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Le Président de la République approuve le programme annuel d'activité de l'Inspection générale d'Etat.

Le Président de la République ou le Premier Ministre décide des missions occasionnelles à confier aux inspecteurs généraux d'Etat en dehors du programme annuel d'activité.

Les ministres et secrétaires d'Etat ont la faculté de proposer au Premier Ministre toute mission de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude qu'ils jugent nécessaires de faire exécuter par l'Inspection générale d'Etat.

Pour chaque mission, le Président de la République désigne l'inspecteur général d'Etat qui en sera chargé. Il choisit également un chef de mission, lorsque l'importance d'une mission exige la participation de plusieurs inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent, le fonctionnement administratif, financier et comptable;

- d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'Administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité;

- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et de procéder aux études qui leur sont prescrites par le Président de la République ou par le Premier Ministre;

La mission de l'Inspection générale d'Etat s'exerce sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs);

- les établissements publics;

- les collectivités locales et leurs établissements publics;

- l'administration de l'Armée (corps de troupe, services, établissements militaires);

- la gestion administrative et financière des services judiciaires;

- les sociétés nationales;

- les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat;

- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

Art. 3. — Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec l'efficacité maximale, l'Inspection générale d'Etat est tenue informée en permanence des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique. Elle a un droit d'accès permanent à tous les conseils interministériels, même restreints et, d'une façon générale, à toutes les commissions administratives qui se réunissent pour en débattre. Elle est destinataire de toutes les circulaires et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat.

Section I. — Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leur indépendance, dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer, est statutairement garantie. Dans tous les cas, les rapports des inspecteurs généraux d'Etat sont transmis au Président de la République qui décide de leur sort et de la diffusion à leur donner.

Art. 5. — Pour les besoins de leur activité générale permanente, les inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la République qui oblige tous les agents des organismes visés à l'article 2 à leur fournir les renseignements qui leur sont nécessaires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'un ordre de mission signé par le Président de la République ou par le secrétaire général de la Présidence de la République, par délégation.

Les missions des inspecteurs généraux d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer aucune entrave. Le droit d'investigation des inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret de défense nationale, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 2.

Les inspecteurs généraux d'Etat en mission peuvent être accompagnés d'experts.

Les inspecteurs généraux d'Etat peuvent, en tout temps, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et pour les besoins de leurs missions exclusivement, communiquer directement par tous les moyens de transmission, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, avec le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres, les secrétaires généraux, les services et organismes publics et, éventuellement, les organismes privés dont la consultation serait indispensable à la mission qu'ils accomplissent.

Ils sont habilités à utiliser un code spécial de chiffrement.

Cependant, en ce qui concerne le chiffre, le contrôle technique reste de la compétence du service spécialisé.

Art. 6. — Sauf délégation du Président de la République, les inspecteurs généraux d'Etat n'exercent aucune action immédiate sur la direction et autres organes du service contrôlé. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils se bornent à rappeler les lois, ordonnances, règlements, ordres et instructions dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande. Toutefois, l'exécution de la mission doit être considérée, par le service contrôlé, comme une tâche prioritaire. En outre, les inspecteurs généraux d'Etat peuvent fermer provisoirement les mains au comptable, au régisseur ou au billeteur qui s'est rendu coupable d'irrégularité, sous réserve d'en aviser immédiatement le Président de la République et :

1° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances, le ministre concerné et le chef de service concerné, s'il s'agit d'une administration civile de l'Etat;

2° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Forces armées, le chef d'Etat-Major général des Armées, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et le chef de corps ou de service concernés, s'il s'agit d'une administration militaire;

3° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances, le Ministre de tutelle et le responsable de l'organisme auquel appartient le comptable objet de la mesure, s'il s'agit d'une société d'économie mixte ou d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux d'Etat en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les organismes visés à l'article 2. Ils sont avisés, en particulier, de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur inspection et ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire. Ils assistent à ces réunions s'ils l'estiment opportun et siégent, dans ce cas, en face du président.

Section II. — Exécution des missions.

Art. 8. — Tout inspecteur général d'Etat, titulaire d'un ordre de mission, se présente au responsable du service à inspecter, sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieure quelconque. Toutefois dès le début du contrôle, il fera parvenir, au ministère concerné, ou au chef d'Etat-Major général des Armées en cas de contrôle d'une administration militaire, une ampliation de son ordre de mission.

Les chefs de circonscription administrative ou de service, civil ou militaire, les maires, les directeurs d'établissements, d'entreprises ou d'organismes publics désignent les agents chargés d'assister l'inspecteur général d'Etat qui le demande et fournissent les moyens d'exécuter les tâches qu'entraîne la mission.

Art. 9. — L'inspecteur général d'Etat chargé d'une mission, ou chef de mission suivant le cas, si sa mission le conduit dans une circonscription administrative autre que celles de la Région du Cap-Vert, prend contact avec le représentant de l'exécutif dans cette circonscription.

Celui-ci est tenu, en cas de besoin, de mettre à la disposition de l'inspecteur, tous les moyens matériels (logement, secrétariat, transport) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pendant la durée de la mission, les personnels du service inspecté, civil ou militaire, ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après entente entre l'inspecteur général d'Etat et l'autorité supérieure dont ils dépendent.

Art. 10. — Tous les actes administratifs, financiers et comptables sont soumis au contrôle et à la vérification des inspecteurs généraux d'Etat.

Ceux-ci, après avoir contrôlé l'organisation et le fonctionnement du service inspecté :

- examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, de tout comptable public deniers ou matières, des régisseurs, des billeteurs;

- vérifient inopinément toutes les caisses;

- pénètrent sans aucune entrave, dans tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers, prisons, hôpitaux, locaux et établissements des divers services;

- ont accès à tous les dossiers et registres de correspondances;

- procèdent, contradictoirement, et quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement de matériels et approvisionnement en tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et, généralement tous les documents administratifs qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables, régisseurs et billeteurs. Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu, ou apposer des scellés, tout en fermant les mains du comptable ou du responsable de la caisse.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les inspecteurs généraux d'Etat visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Art. 11. — Les agents des organismes visés à l'article 2 sont tenus de fournir aux inspecteurs généraux d'Etat en mission tous les renseignements qui leur sont demandés et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude, soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils en sont requis. Ces agents devront, au surplus, apporter aux inspecteurs généraux d'Etat, et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration désirable pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner pour son auteur, l'application des sanctions prévues par son statut.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa faute ou sa carence peut mettre en cause sa responsabilité.

Art. 12. — Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur général d'Etat donne lieu de sa part, à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés aux observations faites par l'inspecteur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ses constatations.

Une copie du rapport est communiquée au ministre intéressé ainsi qu'à la Cour suprême lorsqu'il présente un intérêt pour elle.

La durée de la communication du rapport aux intéressés est fixée par l'inspecteur général d'Etat qui le communique. Elle est normalement de huit jours francs à compter de la date de réception du rapport, telle qu'elle est révélée par le cahier de transmission ou bien accusé de réception dans le cas des plis recommandés. Elle peut être portée expressément à quinze jours si la matière du rapport est complexe et abondante.

Au terme des délais prévus à l'alinéa précédent sauf autorisation du Président de la République, donnée sur leur demande aux fonctionnaires ou agents inspectés, les rapports sont obligatoirement transmis à l'échelon supérieur avec mention de la non-réponse éventuelle des intéressés.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour les agents publics, une faute contre l'obligation de discrétion professionnelle.

Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite ou l'inobservation des règles de communication des rapports sont supposés porter atteinte à l'autorité de l'Inspecteur général d'Etat et au déroulement de sa mission et sont, sous réserve de l'observation de la procédure disciplinaire prévue au statut, sanctionnés par un blâme, sans préjudice de sanctions plus graves en cas de nécessité.

Tout rapport doit formuler, en conclusion sur une fiche analytique, les mesures que son auteur préconise pour améliorer l'organisation, le fonctionnement du service et redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou comptable qui auraient été constatées.

Art. 13. — Si l'opération de contrôle a été conduite par une mission groupant plusieurs inspecteurs généraux d'Etat, son chef effectue, en un rapport d'ensemble, la synthèse des rapports de détail établis par chacun des membres de la mission.

Art. 14. — Un an après la transmission par le Premier Ministre au ministre intéressé, des directives issues d'un rapport d'inspection, l'inspecteur auteur du rapport, ou à défaut, tout autre inspecteur nommé désigné, devra contrôler l'exécution de ces directives et rendre compte par écrit au Président de la République des résultats de son contrôle.

Section III. — Dispositions diverses

Art. 15. — Les inspecteurs généraux d'Etat et les experts sont tenus de n'accepter aucune invitation d'aucune sorte de la part des autorités ou agents contrôlés.

Les inspecteurs généraux d'Etat seront sur justifications, remboursés des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie.

Art. 16. — La mission générale de contrôle et d'enquête dévolue à l'Inspection générale d'Etat ne dispense pas les ministres, dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique, des vérifications, enquêtes et contrôles administratifs qu'ils doivent obligatoirement prescrire dans les services de leur département et, éventuellement, les collectivités et organismes soumis à leur tutelle, par les fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

Art. 17. — La structure et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-157 du 28 février 1964.

Art. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Action sociale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat à la Primature, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le Ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le Ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar Diagne.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Primature,
Mohamed LY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla Cisse.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul Khadre CISSOKO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

PRIMATURE SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 80-869 du 28 juillet 1980
portant désignation du Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanie-
ment ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de
secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Abdoul Khadre Cisse-
ko, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est chargé,
à compter du 1^{er} au 31 août 1980 inclus, de l'intérim
de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tou-
risme et ce, pendant la durée du congé de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts
et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Abdoul Khadre CISSOKO

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla Cisse.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-881 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 80-760 du 24 juillet
1980 est modifié comme suit : M. Abdourahmane Sy, administrateur
civil, nommé précédemment sous-préfet de Fissel (département de
Mbour), est nommé sous-préfet de Pout (département de Thiès),
en remplacement de M. Bocar Sy, administrateur civil, appelé à
d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 80-760 du 24 juillet 1980 est
modifié comme suit : M. Daouda Keita, administrateur civil, nommé
précédemment adjoint au préfet de Mbour, est nommé sous-préfet
de Fissel (département de Mbour), en remplacement de M.
Khayar Bâ, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publi-
que, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de
l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-883 en date du 28 juillet 1980 :

Article unique. — L'effectif de chacun des grades et classes dans
les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs
de la Sûreté nationale est fixé comme suit, pour l'année 1980.

1° CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

- Commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle : 2;
- Commissaire de police divisionnaire : 10;
- Commissaire de police principal : 11;
- Commissaire de police de 1^{re} classe : 21;
- Commissaire de police de 2^e classe et stagiaires : 31.

2° CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPÉRIEURS.

- Commandant de groupement de classe exceptionnelle : néant;
- Commandant de groupement : néant;
- Commandant principal : 4;
- Commandant de 1^{re} classe : néant;
- Commandant de 2^e classe : néant.

Par décret n° 80-884 en date du 28 juillet 1980 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableau d'avancement, au
titre de l'année 1980, les commissaires de police dont les noms
figurent ci-dessous :

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Pour la classe exceptionnelle du grade de commissaire
divisionnaire
Néant.

*Pour le grade de commissaire de police divisionnaire
1^{er} échelon.*

- MM. Cheikh Sadibou Kane, Mle de solde 28877-B commissaire principal de 2^e échelon, D.P.J.;
Abdou Karim Diop, Mle de solde 28799-A, commissaire principal 2^e échelon, D.P.E.T.V.;
Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, commissaire principal de 2^e échelon, Commissariat central de Dakar.

Pour le grade de commissaire de police principal 1^{er} échelon

- MM. Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 53293-F, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Commissariat du Plateau, Dakar;
Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Commissariat central de Saint-Louis;
Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Commissariat de Tivaouane;
Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, B.N.S.E. Dakar.

Pour la première classe du grade de commissaire

- MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, D.P.E.T.V.;
Cheikhna Samassa, Mle de solde 352372-B, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, D.S.E.;
Birame Sène, Mle de solde 25903-I, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, Bur. sec. Pr.;
Amadou Sadidhe Bâ, Mle de solde 28926-G, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, Commissariat central de Dakar;
Saliou Diallo, Mle de solde 360942-J, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, D.S.E. Dakar;
Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, Commissariat Dieuppeul, Dakar;
Amadou Alassane Samb, Mle de solde 360944-L, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, Commissariat central de Kaolack;
Cheikh Tidiane Mbengue, Mle de solde 360943-K, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, Commissariat du Point E, Dakar;
Abou Hamady Diallo, Mle de solde 360941-J, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, Commissariat de Rufisque;
Abdou Kitane, Mle de solde 358665-A, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, D.E.N.P.F.P. Dakar.

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

a) Pour la classe exceptionnelle du grade de commandant de groupement

Néant

b) Pour le grade de commandant de groupement

Néant

c) Pour le grade de commandant principal

Néant

d) Pour la première classe du grade de commandant

Néant

Par décret n° 80-885 en date du 28 juillet 1980 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur, au titre de l'année 1980, et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms suivent :

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

A la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon.

Néant

Au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon

- MM. Cheikh Sadibou Ndiaye, Mle de solde 28877-B, D.P.J., commissaire principal 2^e échelon, à compter du 1-1-1980 (A.C. : néant);
Abdou Karim Diop, Mle de solde 28799-A, D.P.E.T.V., commissaire principal 2^e échelon, à compter du 1-1-1980 (A.C. : néant);
Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, Commissariat central de Dakar, commissaire principal 2^e échelon, à compter du 1-1-1980 (A.C. : néant);

Au grade de commissaire principal 1^{er} échelon

- MM. Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 53293-F, Commissariat Plateau, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);
Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, Commissariat central de Saint-Louis, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);
Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, Commissariat urbain de Tivaouane, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant);
Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, B.N.S.E. Dakar, commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : néant).

A la première classe du grade de commissaire

- MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, D.P.E.T.V., commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Cheikhna Samassa, Mle de solde 352372-B, D.S.E., commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Birame Sène, Mle de solde 25903-I, B.S.PR., commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Amadou Sedijhe Bâ, Mle de solde 28926-G, Commissariat central de Dakar, commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Saliou Diallo, Mle de solde 360942-J, D.S.E., commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, Commissariat Dieuppeul, commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Mamadou Alassane Samb, Mle de solde 360944-L, Commissariat central de Kaolack, commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Cheikh Tidiane Mbengue, Mle de solde 360943-K, Commissariat du Point E, commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Abou Hamady Diallo, Mle de solde 360941-J, Commissariat de Rufisque, commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant);
Abdou Kitane, Mle de solde 358665-A, D.E.N.P.F.P., commissaire 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-11-1980 (A.C. : néant).

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

A la classe exceptionnelle du grade de commandant de groupement

Néant

Au grade de commandant de groupement

Néant

Au grade de commandant principal

Néant

A la première classe du grade de commandant

Néant

ARRETE MINISTERIEL n° 8112 M.INT.-D.A.G.A.T. portant acquisition du fonds de commerce du bar-restaurant « l'ARMATAN » sis aux Almadies.

Article premier. — M. Lys Gomis, qui a acquis le fonds de commerce du snack-bar à l'enseigne « l'ARMATAN » sis aux Almadies, est autorisé à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1980.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de tombolas.

Par arrêté ministériel rectificatif n° 9955 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 août 1980 :

Au lieu de :

Le chef de bataillon, commandant le Corps national des Sapeurs-Pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 200.000

billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Corps national des Sapeurs-Pompiers, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital soit 3.000.000 de francs;

Lire :

Le chef de bataillon, commandant le Corps national des Sapeurs-Pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 80.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Corps national des Sapeurs-Pompiers, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital soit 1.200.000 francs.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10104 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 août 1980 :

Article premier. — Le président de l'Union sénégalaise de Basket-Ball est autorisé à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'épanouissement et à la vulgarisation du basket-ball dans l'ensemble de la Région du Cap-Vert, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée du :

Président :

— Gouverneur de la Région du Cap-Vert,

Membres

— Trésorier général ou son représentant;
— Directeur général de la Sécurité nationale;

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;
— la date et le lieu du tirage;
— le prix du billet;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1981. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et

celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-865 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne, Mle de solde 10814-L, juge de paix de classe exceptionnelle (indice 2989), né à Saint-Louis le 11 janvier 1921, en service au Tribunal de première instance de Dakar, est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-887 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Est constatée la fin du détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de M. Assane Diouf, magistrat du premier grade, premier groupe.

Art. 2. — M. Assane Diouf est nommé avocat général près de la Cour Suprême avant 5 ans (groupe A1, indice 836), à compter de la date de prise de service.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-874 du 28 juillet 1980

abrogeant et remplaçant le chapitre III de l'annexe O, Code de la Route (deuxième partie réglementaire) et complétant ladite annexe.

RAPPORT DE PRESENTATION

La fréquence et la gravité des accidents de la route constituent à l'heure actuelle une véritable calamité nationale.

Comme le prouvent les statistiques établies au niveau national, les causes de ces accidents sont imputables pour plus de 70 % à des fautes de conduite, notamment l'imprudence des conducteurs et plus, grave, la violation des règles de la circulation.

Aussi, conformément aux instructions du Chef de l'Etat, il convient de sanctionner beaucoup plus sévèrement les infractions au Code de la Route, et les lois et règlements du domaine sont en voie de réforme.

Dans le même cadre, il convient de prendre des mesures tendant à limiter la vitesse autorisée pour les véhicules particulières, les motocycles et les vélomoteurs.

Le présent projet de texte qui modifie et complète les dispositions de l'annexe O du Code de la Route (2^e partie réglementaire) répond à cette préoccupation.

En effet, il étend aux véhicules automobiles dits voitures particulières, ainsi qu'aux motocycles et vélomoteurs, la limitation de 100 kilomètres à l'heure lorsqu'ils circulent hors agglomération.

Ces nouvelles dispositions auront également un effet certain dans la recherche d'une plus grande économie de carburant au moment où le prix du pétrole prend un nouvel élan.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Route (deuxième partie réglementaire);
La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1980;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chapitre III de l'annexe 0 du Code de la route (deuxième partie réglementaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 3. — Voitures particulières.

« Article 6

« Les véhicules automobiles du genre « voiture particulière V.P. » », selon la carte grise, comportant moins de 10 places autorisées, sont soumis aux limitations de vitesse suivantes :

- sur autoroute et route nationale : 100 kilomètres à l'heure;
- sur route départementale : 90 kilomètres à l'heure ».

Art. 2. — L'annexe 0 du Code de la Route (deuxième partie réglementaire) est complétée par les chapitres 4 et 5 ainsi conçus :

« Chapitre 4. — Motocycles et vélomoteurs.

« Article 7

« Les motocycles et les vélomoteurs sont soumis aux limitations de vitesse suivantes :

- sur autoroute et route nationale : 100 km à l'heure;
- sur route départementale : 90 km à l'heure. »

« Chapitre 5. — Dispositions diverses.

« Article 8

« Les dispositions de la présente annexe ne font pas obstacle aux règlements plus rigoureux édictés par les autorités compétentes en matière de limitation de vitesse ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-867 du 28 juillet 1980 nommant les membres de la Délégation sénégalaise aux travaux de la 35^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies.

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 35^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 16 septembre 1980, à New-York, sera conduite par Son Excellence M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux, pendant toute la durée de la session :

A. — Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

Son Excellence M. Massamba Sarré, Ambassadeur, Représentant permanent;

MM. Chérif Bachir Djigo, premier conseiller;
Ibrahima Sy, premier conseiller;
Henri Antoine Turpin, conseiller;
Balla Dia, conseiller;
Amadou Taïbou Bâ, conseiller;
Arona Ndour, secrétaire d'ambassade;
Tahata Thiaw, attaché d'ambassade.

B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères.

M. Paul Badji, chef de la Division O.N.U.

C. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba.

Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur.

D. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal en Tunisie.

Son Excellence M. Falilou Kâne, Ambassadeur.

E. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

M. Papa Louis Fall, premier conseiller.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 35^e session, à titre temporaire :

M^{me} Maimouna Kâne, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;
M. Ibra Mamadou Wane, député, président de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale;
M^{me} Léna Guèye, député;

Son Excellence M. Médoune Fall, Ambassadeur du Sénégal à Tokyo;

Son Excellence M. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal à Berne et Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

Son Excellence M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal à Rabat;

Son Excellence M. Ibra Deguène Kâ, Ambassadeur du Sénégal à Alger;

Son Excellence M. Babacar Diop, Ambassadeur;

MM. Mady Ndao, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

Aladji Thiam, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

Doudou Diop, directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;

Saliou Cissé, directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères;

Ousmane Tanor Dieng, conseiller diplomatique du Président de la République.

Art 4. — La dépense est imputable au budget général :

— Chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— Chapitre 302, article 450, en ce qui concerne le représentant de la Présidence de la République;

— Chapitre 224, article 160, en ce qui concerne les représentants de l'Assemblée nationale;

— Chapitre 312, article 930, en ce qui concerne les représentants de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies;

— Chapitre 312, article 760, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;

- Chapitre 312, article 805, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tokyo;
- Chapitre 312, article 840, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Rabat;
- Chapitre 312, article 670, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Alger;
- Chapitre 312, article 718, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Berne;
- Chapitre 312, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies percevront une indemnité journalière dont le taux est fixé à 20 dollars U.S.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-873 du 23 juillet 1980 nommant M. Mame Balla Sy Directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — M. Mame Balla Sy, Mle de solde 38837-G, précédemment chef du Bureau d'Expansion économique du Sénégal à Milan, est nommé directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Mamadou Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 juillet 1980.

ARRETES MINISTERIELS portant délégation de signatures

Par arrêté ministériel n° 10312 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Doudou Diop, Directeur des Affaires Juridiques et consulaires, pour signer, au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères :

- les lettres de transmission, aux Ministères concernés, des demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs ainsi que les demandes de transit des bateaux;
- les notes verbales d'accusé de réception des demandes indiquées ci-dessus et de communication de la réponse définitive des autorités sénégalaises à ce propos;
- les lettres de transmission, au Ministère de l'Intérieur, des demandes de visa satisfaites au niveau de nos missions diplomatiques ou consulaires;
- les lettres de transmission des états signalétiques et des services;
- les lettres ou les notes verbales de transmission de fiches d'échange international;
- les lettres de convocation, à la Direction des Affaires Juridiques et consulaires, de personnes qui ont saisi le Département pour des affaires litigieuses;
- les actes de naissances;
- les états de légalisation de signature.

Art. 2. — La signature de M. Doudou Diop sera précédée de la formule : «pour le Ministre et par délégation».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires juridiques et consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10312 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mame Balla Sy, Directeur des Affaires administratives et financières, pour signer, au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères :

- les fiches de base;
- les états de sommes dues;

- les fiches de notation des agents du Département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les lettres de transmission, aux ministères concernés et au Secrétaire général de la Présidence de la République, des fiches de notation des agents du Département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les autorisations d'exécution relatives aux dépenses de personnel et de matériel de nos missions diplomatiques ou consulaires;
- les lettres de transmission, au Ministère chargé de la Fonction publique, des demandes formulées par les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A et relatives à leur situation administrative;
- les décisions de congé, les permissions et autorisations d'absence concernant les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A.

Art. 2. — La signature de M. Mame Balla Sy sera précédée de la formule : «pour le Ministre et par délégation».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10314 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Caba, Directeur des Affaires économiques et techniques, pour signer, au nom de Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères :

- les lettres de transmission de celles adressées aux Ministères et services, sous couvert du département;
- les lettres de transmission de dossiers techniques destinés aux autres ministères et services.

Art. 2. — La signature de M. Ibrahima Caba sera précédée de la formule : «pour le Ministre et par délégation».

Art. 3. — Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires économiques et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-834 du 28 juillet 1980 accordant le bénéfice de la campagne simple aux personnels militaires ayant participé aux opérations de sécurité en zone Sud (Casamance).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
- Vu le Code des Pensions militaires d'invalidité;
- Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;
- Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;
- Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1980;
- Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 21-2-6 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, les services effectués par les personnels militaires de tous grades en zone sud (Casamance), pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1966 et le 31 décembre 1975, sont réputés accomplis en opération de sécurité.

Art. 2. — La bonification prend effet à compter du jour de l'arrivée en zone sud et cesse le lendemain du

départ de ladite zone pour les personnels concernés se trouvant dans l'une des positions suivantes, quel que soit le lieu de stationnement :

- dans le cadre d'unités constituées;
- en détachements isolés, sous les ordres du commandant de la zone militaire Sud ou du commandement opérations-sud-Casamance (C.O.S.C.);
- au sein de la garde républicaine.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixera les modalités pratiques d'application du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-896 du 30 juillet 1980

accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels militaires ayant participé aux opérations de sécurité et de maintien de la paix au Congo-Léopoldville, en Egypte, au Liban et au Zaïre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu le Code des pensions militaires d'invalidité;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;
Vu la loi n° 70-23 du 5 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;
Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-141 du 11 février 1974 accordant le bénéfice de la campagne simple aux personnels mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la Paix au Moyen-Orient;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République et notamment en son article 2;
La Cour suprême entendue en sa séance du 14 décembre 1979;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 21-1° de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, les services accomplis par les personnels militaires de la Gendarmerie et des Armées de terre, de mer et de l'air ayant participé aux opérations de sécurité et de maintien de la paix au Congo (Katanga), en Egypte (Sinaï), au Liban (Sud) et au Zaïre (Shaba), sont assimilés à des services accomplis en opération de guerre.

Art. 2. — La bonification prend effet à compter du jour du débarquement sur l'un des territoires visés à l'article premier et cesse le lendemain de l'embarquement à destination du Sénégal.

Art. 3. — La date d'ouverture du droit à bonification est, selon le théâtre d'opération :

1° le 2 août 1960 pour le Congo Léopold-Ville (Katanga) avec les Forces d'Intervention de l'Organisation des Nations Unies au Congo (O.N.U.C.);

2° le 1° décembre 1973 pour l'Egypte (Sinaï) avec la Force d'Urgence des Nations Unies (U.N.E.F.);

3° le 23 avril 1978 pour le Liban avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.);

4° le 12 juin 1978 pour le Zaïre (Shaba) avec la Force panafricaine chargée des opérations de sécurité et de défense du Zaïre (PANAF).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-141 du 11 février 1974.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-854 du 28 juillet 1980

abrogeant et remplaçant l'article 1° du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-58 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'actualiser le taux du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat applicable au bénéfice net réalisé par les personnes morales exerçant des professions commerciales, industrielles ou non commerciales ou tirant des profits des exploitations forestières, minières et agricoles.

Ce taux a en effet été modifié par la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 applicable aux résultats des exercices clos, à compter du 1° janvier 1979.

La modification prévue par le présent texte est nécessaire pour assurer la légalité des recouvrements du prélèvement au titre de 1980 et des années suivantes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code général des Impôts et notamment en ses articles 6 à 16, 24 à 26, 33, 37 à 46, 73 et 227 à 229;

Vu la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 74-087 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, modifié par les décrets n° 74-340 du 10 avril 1974, 75-1108 du 6 novembre 1975 et 77-962 du 2 novembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1° février 1980;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le prélèvement prévu à l'article premier de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 est établi chaque année sur la base du bénéfice déterminé dans les conditions définies par les articles 6 à 16, 24 à 26, 33, 37 à 46 et 73 du Code général des Impôts.

Le prélèvement sur les revenus des propriétés bâties est calculé sur la base de la valeur locative annuelle des propriétés bâties, déterminé conformément aux dispositions des articles 227 à 229 du Code général des Impôts, la fraction du revenu net foncier annuel inférieure à 720.000 francs étant, pour chaque assujetti, exonérée dudit prélèvement ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 80-862 du 28 juillet 1980

portant modification du taux d'intérêt servi sur les valeurs du Trésor public, dites « BON du TRÉSOR »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le relèvement du taux d'escompte et la modification du barème des conditions de rémunération des dépôts privés applicables par les banques installées dans l'Union monétaire Ouest africaine rendent nécessaire la révision des taux d'intérêt des bons du Trésor.

A cette fin, l'article 1^{er} du présent projet de décret propose de porter les intérêts fixés par le décret n° 73-1164 du 29 décembre 1973 respectivement :

- pour les bons à 6 mois : de 4 à 6,25 % l'an;
- pour les bons à 1 an : de 4,50 à 6,75 % l'an;
- pour les bons à 2 ans : de 4,75 à 7 % l'an;
- pour les bons à 3 ans : de 5,25 à 7,50 % l'an.

Ces augmentations correspondent à celles pratiquées, dans le secteur bancaire, pour la rémunération des bons de caisse.

L'article 2 du projet de décret modifie les tableaux annexés au présent décret précité du 29 décembre 1973 qui donnent les nouveaux prix d'émission et les nouvelles valeurs libératoires des bons du Trésor remis en paiement d'impôts avant leur échéance.

Tel est l'objet du présent décret qui aura pour conséquence de réajuster et réaligner les valeurs du Trésor sur les émissions du secteur bancaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 64-47 du 17 juin 1964 et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 65-170 du 17 mars 1965 autorisant le Ministre des Finances à émettre des bons du Trésor, modifié par le décret n° 73-1164 du 29 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux d'intérêt des bons du Trésor sont fixés comme suit :

- les bons à 6 mois portent intérêt à 6,25 % l'an;
- les bons à 1 an portent intérêt à 6,75 % l'an;
- les bons à 2 ans portent intérêt à 7 % l'an;
- les bons à 3 ans portent intérêt à 7,50 % l'an.

Art. 2. — Les tableaux donnés en annexe au présent décret sur les prix d'émission et la valeur libératoire des bons du Trésor remis en paiement d'impôts annulent et remplacent les tableaux annexés au décret n° 73-1164.

Art. 3. — La date d'application des dispositions du présent décret est fixée au 1^{er} juillet 1980.

Art. 4. — Les porteurs de bons souscrits antérieurement au 1^{er} juillet 1980 bénéficieront des nouveaux taux d'intérêts, calculés depuis cette date à l'échéance de leurs titres. Le règlement des intérêts interviendra lors du remboursement du principal.

Art. 5. — Le présent décret annule toutes les dispositions contraires et notamment celles des décrets n° 65-170 du 17 mars 1965 et 73-1164 du 29 décembre 1973.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF. Ousmane SECK.

ANNEXE I. — A.

A. — Prix d'émission des bons du Trésor (intérêts payables d'avance)

	Bons à	Bons à	Bons à	Bons à
	5.000	10.000	100.000	1.000.000
Bons à 6 mois : taux 6,25 %	4.844	9.688	96.880	968.800
Bons à 1 an : taux 6,75 %	4.663	9.325	93.250	932.500
Bons à 2 ans : taux 7 %	4.300	8.600	86.000	860.000
Bons à 3 ans : taux 7,50 %	3.875	7.750	77.500	775.000

B. — Valeur libératoire des bons du Trésor remis en paiement d'impôts.

	Bons à	Bons à	Bons à	Bons à
	5.000	10.000	100.000	1.000.000
(1) Bons du Trésor à 6 mois				
3 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.922	9.844	98.440	984.400
4 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.948	9.896	98.960	989.600
5 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.974	9.948	99.480	994.800
6 mois après la souscription : taux 6,25 %	5.000	10.000	100.000	1.000.000

ANNEXE I. — B.

	Bons à 5.000	Bons à 10.000	Bons à 100.000	Bons à 1.000.000
(2) <i>Bons du Trésor à 1 an</i>				
3 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.741	9.482	94.820	948.200
4 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.767	9.534	95.340	953.400
5 mois après la souscription : taux 6,25 %	5.000	9.586	95.860	958.600
6 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.793	9.638	96.380	963.800
7 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.819	9.720	97.200	972.000
8 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.860	9.776	97.760	977.600
9 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.888	9.838	98.380	983.800
10 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.919	9.888	98.880	988.800
11 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.944	9.944	99.440	994.400
12 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.972	10.000	100.000	1.000.000

ANNEXE I. — C.

	Bons à 5.000	Bons à 10.000	Bons à 100.000	Bons à 1.000.000
(3) <i>Bons du Trésor à 2 ans</i>				
3 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.378	8.756	87.560	875.600
4 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.484	8.808	88.080	880.800
5 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.430	8.860	88.600	886.000
6 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.456	8.912	89.120	891.200
7 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.497	8.994	89.940	899.400
8 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.525	9.050	90.500	905.000
9 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.553	9.106	91.060	910.600
10 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.581	9.162	91.620	916.200
11 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.609	9.218	92.180	921.800
12 mois après la souscription : taux 6,75 %	4.637	9.274	92.740	927.400
13 mois après la souscription : taux 7 %	4.679	9.358	93.580	935.800
14 mois après la souscription : taux 7 %	4.708	9.416	94.160	941.600
15 mois après la souscription : taux 7 %	4.737	9.474	94.740	947.400
16 mois après la souscription : taux 7 %	4.766	9.532	95.320	953.200
17 mois après la souscription : taux 7 %	4.796	9.592	95.920	959.200
18 mois après la souscription : taux 7 %	4.825	9.650	96.500	965.000
19 mois après la souscription : taux 7 %	4.854	9.708	97.080	970.800
20 mois après la souscription : taux 7 %	4.883	9.766	97.660	976.600
21 mois après la souscription : taux 7 %	4.913	9.826	98.260	982.600
22 mois après la souscription : taux 7 %	4.942	9.884	98.840	988.400
23 mois après la souscription : taux 7 %	4.971	9.942	99.420	994.200
24 mois après la souscription : taux 7 %	5.000	10.000	100.000	1.000.000

ANNEXE I. — D.

	Bons à 5.000	Bons à 10.000	Bons à 100.000	Bons à 1.000.000
(4) <i>Bons du Trésor à 3 ans</i>				
3 mois après la souscription : taux 6,25 %	3.953	7.906	79.060	790.600
4 mois après la souscription : taux 6,25 %	3.979	7.958	79.580	795.800
5 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.005	8.010	80.100	801.000
6 mois après la souscription : taux 6,25 %	4.031	8.062	80.620	806.200
7 mois après la souscription : taux à 6,75 %	4.072	8.142	81.420	814.200
8 mois après la souscription : taux à 6,75 %	4.109	8.200	82.000	820.000
9 mois après la souscription : taux à 6,75 %	4.128	8.256	82.560	825.600
10 mois après la souscription : taux à 6,75 %	4.156	8.312	83.120	831.200
11 mois après la souscription : taux à 6,75 %	4.184	8.368	83.680	836.800
12 mois après la souscription : taux à 6,75 %	4.312	8.424	84.240	842.400
13 mois après la souscription : taux à 7 %	4.254	8.508	85.080	850.800
14 mois après la souscription : taux à 7 %	4.283	8.566	85.660	856.600
15 mois après la souscription : taux à 7 %	4.312	8.624	86.240	862.400
16 mois après la souscription : taux à 7 %	4.341	8.682	86.820	868.200
17 mois après la souscription : taux à 7 %	4.371	8.742	87.420	874.200
18 mois après la souscription : taux à 7 %	4.400	8.800	88.000	880.000
19 mois après la souscription : taux à 7 %	4.429	8.858	88.580	885.800
20 mois après la souscription : taux à 7 %	4.458	8.916	89.160	891.600
21 mois après la souscription : taux à 7 %	4.487	8.974	89.740	897.400
22 mois après la souscription : taux à 7 %	4.517	9.034	90.340	903.400
23 mois après la souscription : taux à 7 %	4.546	9.092	90.920	909.200
24 mois après la souscription : taux à 7 %	4.575	9.150	91.500	915.000
25 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.656	9.312	93.120	931.200
26 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.687	9.374	93.740	937.400
27 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.719	9.438	94.380	943.800
28 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.750	9.500	95.000	950.000
29 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.781	9.562	95.620	956.200
30 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.812	9.624	96.240	962.400
31 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.844	9.688	96.880	968.800
32 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.875	9.750	97.500	975.000
33 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.906	9.812	98.120	981.200
34 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.938	9.876	98.760	987.600
35 mois après la souscription : taux à 7,25 %	4.969	9.938	99.380	993.800
36 mois après la souscription : taux à 7,25 %	5.000	10.000	100.000	1.000.000

DECRET n° 80-878 du 28 juillet 1980 accordant une avance de 62.000.000 de francs à la Société des Transports aériens (SONATRA-AIR-SENEGAL).

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 62 000.000 de francs, est accordée à la Société nationale des Transports aériens (SONATRA-AIR-SENEGAL).

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt, et sera remboursable par prélèvement sur le montant de la subvention due à la SONATRA pendant la gestion 1978-1979, au titre de participation de l'Etat au déficit des lignes conventionnées.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputable au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 80-882 du 28 juillet 1980
Portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977, relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 80-30 du 1^{er} juillet 1980 portant création d'un Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-299 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973, le décret n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et le décret n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stage, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976, le décret n° 78-174 du 2 mars 1978 et le décret n° 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 77-695 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève ou de tentatives d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;

Vu le décret n° 78-555 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 3 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} février 1980; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) créé par la loi n° 80-30 du 1^{er} juillet 1980 sont définis par le présent décret.

La tutelle technique de l'Institut est assurée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE PREMIER

Organisation pédagogique

Art. 2. — L'Enseignement à l'Institut national de Développement rural est dispensé dans le cadre des cinq départements suivants :

- Sciences et techniques vétérinaires;
- Sciences et technique animales;
- Sciences et techniques de la terre;
- Sciences économiques et sociales;
- Génie rural et industries agricoles.

L'organisation des stages des élèves est confiée à un service des stages dont le responsable, placé sous l'autorité du Directeur des études, agit en coopération avec les chefs des départements concernés et les organismes d'accueil.

Art. 3. — L'Enseignement à l'Institut comprend deux cycles :

- le cycle préparatoire au concours d'admission;
- le cycle de formation sanctionné par le diplôme d'ingénieur du développement rural.

Chapitre premier

Art. 4. — Les études du cycle préparatoire durent un an. Elles comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont dispensés par la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar qui peut faire appel, pour certains d'entre eux, à des enseignements de l'Institut national de Développement rural ou d'autres établissements d'enseignement.

En outre, un stage obligatoire de connaissance du milieu rural est organisé, à la diligence du Directeur de l'Institut, pendant la période des congés universitaires.

Art. 5. — Sont admis à s'inscrire en année préparatoire les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré des séries C. et D. ou de titres admis en équivalence, sous réserve des dispositions du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972, des tests de sélection étant organisés sous la responsabilité du directeur de l'Institut national de Développement rural.

Art. 6. — A l'issue de l'année préparatoire les candidats subissent les épreuves du concours d'admission à l'Institut.

Ceux d'entre eux qui sont ajournés peuvent, dans les limites de la réglementation propre à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, et selon les résultats obtenus :

- soit être admis en deuxième année du premier cycle des études scientifiques (section sciences naturelles);
- soit être autorisé à prendre une inscription supplémentaire en année préparatoire au concours;
- soit être autorisés à prendre une inscription supplémentaire en première année du premier cycle des études scientifiques (section sciences naturelles).

Art. 7. — Les programmes et horaires des enseignements de l'année préparatoire ainsi que les modalités d'organisation du concours d'admission à l'Institut, notamment la composition du jury, sont fixés par décret pris après avis d'un organe de coordination appelé commission mixte, chargé d'assurer le bon fonctionnement de la collaboration entre la Faculté des Sciences et l'Institut.

Art. 8. — La commission mixte visée à l'article précédent est composée comme suit :

— le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur à la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur, *président*;

— le Doyen de la Faculté des Sciences de Dakar ou son assesseur;

— le Directeur de l'Institut national de Développement rural;

— deux représentants des enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences, dont un au moins effectuant totalement ou partiellement son service dans l'année préparatoire;

— le Directeur des études de l'Institut national de Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural, siégeant au Conseil d'Administration de l'Institut.

Art. 9. — La commission mixte se réunit au moins deux fois par an, en début et en fin d'année universitaire, sur convocation de son président.

En outre, le président est tenu de la convoquer dans un délai de huit jours à la demande du Doyen de la Faculté des Sciences ou du Directeur de l'Institut.

Chapitre II. — Cycle de formation.

Art. 10. — Le cycle de formation est ouvert :

1° aux candidats admis au concours défini à l'article 6;

2° aux ingénieurs de travaux agricoles, des travaux du génie rural, de l'élevage, des eaux et forêts et aux inspecteurs d'expansion rurale, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle, admis à un concours professionnel dont les modalités sont fixées par décret, pris après avis du Conseil d'Administration de l'Institut.

Le nombre de places ouvertes annuellement pour chaque concours est arrêté par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la proposition des départements ministériels concernés.

Les candidats admis à s'inscrire au cycle de formation signent un engagement à servir l'Etat pendant vingt ans.

Art. 11. — La durée des études dans le cycle de formation est de quatre ans. Le passage en année supérieure est déterminé par le succès aux épreuves du contrôle des aptitudes et des connaissances subies par les élèves-ingénieurs en cours et en fin d'année universitaire.

Nul ne peut être autorisé à redoubler plus d'une des quatre années de formation, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l'Institut sur la proposition du Comité pédagogique défini à l'article 33.

Art. 12. — L'enseignement est organisé sous forme de cours, de séances de travaux pratiques et de travaux dirigés et comporte des stages en milieu rural.

Art. 13. — La première année d'études est une année de tronc commun, permettant l'acquisition des sciences fondamentales et des techniques agronomiques de base.

Art. 14. — L'enseignement dispensé en deuxième et troisième année comporte des disciplines communes et des matières à option destinées à préparer les élèves-ingénieurs à une spécialisation ultérieure.

L'orientation des élèves-ingénieurs vers l'une ou l'autre de ces matières à option est décidée par le Directeur de l'Institut, après avis du Comité pédagogique, au vu des résultats obtenus aux épreuves du contrôle des aptitudes et des connaissances organisées à l'issue de la première année d'études et compte tenu des besoins en formation exprimés par les services utilisateurs.

Art. 15. — La quatrième année d'études constitue l'année de spécialisation. Elle comprend un enseignement d'approfondissement des options et l'exécution, par chaque élève-ingénieur, d'un travail de recherche au sein d'un organisme de développement ou de recherche agricole, ou à l'Institut. Elle se termine par la rédaction d'un mémoire dont la notation intervient pour la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Art. 16. — La liste des options ouvertes annuellement, tant au niveau des deuxième et troisième années qu'en quatrième année, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur la proposition des départements ministériels concernés et après avis du Conseil d'Administration de l'Institut.

Art. 17. — Un diplôme d'ingénieur de développement rural, portant mention de l'option, est délivré aux élèves-ingénieurs qui ont satisfait aux épreuves du contrôle des aptitudes et des connaissances organisées à la fin de la quatrième année du cycle de formation.

Art. 18. — Les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans chaque année du cycle de formation, ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur de développement rural, sont définies par décret pris après avis du Conseil d'Administration de l'Institut.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 19. — Les organes de l'Institut national de Développement rural sont :

— le Conseil d'Administration;

— la Direction;

— le Comité pédagogique.

Chapitre premier. — Le Conseil d'Administration.

Art. 20. — Le Conseil d'Administration, dont le président est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, comprend :

— un représentant du Premier Ministre;

— le Directeur des Enseignements supérieurs;

— le Doyen de la Faculté des Sciences de Dakar;

- le Directeur de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires;
- le Directeur général de la Production agricole;
- le Directeur de la Santé et des Productions animales;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- un représentant de chacun des quatre organismes régionaux de Développement rural choisis par le Ministre du Développement rural comme étant les plus représentatifs dans le domaine du développement rural du Sénégal;
- le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipe rural;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais des Recherches agricoles (I.S.R.A.);
- le Président de l'Association sénégalaise des Ingénieurs de l'Agriculture (A.S.I.A.).

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur de l'Institut;
- le Contrôleur financier ou son représentant;
- le Contrôleur des Opérations financières ou son représentant;
- l'Agent comptable central des Etablissements publics ou son représentant;
- l'Agent comptable particulier de l'Institut;
- un représentant élu du personnel enseignant à temps plein;
- un représentant élu du personnel administratif technique et de service de l'Institut.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Secrétaire général de l'Institut assure le secrétariat du Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il est, en outre, obligatoirement convoqué sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'Institut, notamment;

- l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et examens;
- la scolarité, le régime général des inscriptions, la fixation des droits d'études;
- le règlement intérieur de l'Institut;
- les biens de l'Institut;
- les affaires contentieuses;
- les affaires aux entreprises et aux organisations professionnelles;
- le rapport du Directeur sur la situation morale et matérielle de l'Institut;
- le budget de l'Institut, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut;

— toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le Conseil délibère également sur les créations, transformations ou suppressions des emplois d'enseignement.

Il propose également les mesures individuelles relatives au personnel appelé à occuper les emplois d'enseignement à temps plein; dans ce cas, il siège en formation restreinte comprenant :

- le Président;
- le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipe rural;
- le Doyen de la Faculté des Sciences de Dakar;
- le Directeur général de la Production agricole;
- le Directeur de la Santé et des Productions animales.

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Institut.

CHAPITRE II. — La Direction

Art. 23. — La Direction de l'Institut comprend le Directeur de l'Institut, le Directeur des Etudes, le Secrétaire général et les chefs des départements.

Art. 24. — Le Directeur de l'Institut est choisi parmi les ingénieurs agronomes ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle. Il est nommé pour trois ans par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Dans ce cas, il ne peut être désigné à nouveau en cette qualité qu'après un délai de trois ans.

Le Directeur est assisté d'un Secrétaire général.

Art. 25. — Le Directeur est chargé de l'administration de l'Institut. Il assure l'exécution des directives des ministres de tutelle et des délibérations du Conseil d'Administration.

Il accepte les dons et legs sur avis du Conseil d'Administration. Il exerce les actions en justice, conformément aux délibérations du Conseil. Après approbation du Conseil d'Administration il signe les conventions liant l'Institut aux entreprises et aux organismes professionnels.

Art. 26. — Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Il établit et présente au Conseil d'Administration le projet de budget le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Institut, le rapport annuel de gestion; il présente également les comptes de fin d'exercice.

Il administre les biens propres de l'Institut. Il signe les baux et passe les marchés selon la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Institut. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 28. — Le Directeur des Etudes est nommé pour trois ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Direc-

teur de l'Institut, après avis du Conseil d'Administration. Il est placé sous l'autorité du Directeur de l'Institut.

Art. 29. — Le Directeur des Etudes assure le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

A ce titre, il coordonne les activités des chefs de départements, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des stages, des examens et des concours.

Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique, y compris la bibliothèque.

Il remplace le Directeur à l'Institut en cas d'absence ou d'empêchement et le représente auprès des organismes et commissions qui intéressent, directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

Art. 30. — Le Directeur des Etudes est assisté pour l'organisation des stages par un adjoint nommé pour trois ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur de l'Institut, après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les enseignants à temps plein.

Art. 31. — Les chefs des départements sont nommés pour trois ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Institut après avis du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les enseignants à temps plein. Ils sont placés sous l'autorité du directeur des études.

Art. 32. — Les chefs de départements ont pour mission :

- d'animer et coordonner les divers enseignements de leur département, y compris les enseignements de spécialisation, ainsi que la préparation des cours et documents pédagogiques;

- d'assurer la coordination des études et recherches des étudiants de quatrième année, ainsi que l'examen des mémoires et publications;

- de soumettre des propositions de révision ou de programme au comité pédagogique;

- d'établir les liaisons techniques nécessaires avec, d'une part le responsable des stages et, d'autre part, les organismes de recherches et de développement rural.

Pour accomplir leur mission, les chefs des départements :

- ont autorité directe sur le personnel enseignant et technique rattaché à leur département;

- sont responsables des locaux et de l'équipement affectés à leur département.

Chapitre III. — Le Comité pédagogique.

Art. 33. — Le Comité pédagogique comprend :

- le Directeur de l'Institut, *président*;

- le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaire;

- le Doyen de la Faculté des Sciences de Dakar;

- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques de Dakar;

- le Directeur général de la Production agricole;

- le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;

- le Directeur des Eaux et Forêts;

- quatre représentants des sociétés chargées du développement régional, désignés par le Ministre chargé du Développement rural;

- le Directeur de la Santé et des Productions animales;

- le Directeur des études de l'Institut;

- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

- l'adjoint au Directeur des études, responsable des stages;

- le représentant du personnel enseignant à temps plein;

- le Directeur de l'Institut sénégalais des Recherches agricoles;

- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire.

Art. 34. — Le Comité pédagogique se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an.

Art. 35. — Le Comité pédagogique a pour mission en particulier :

- de procéder à toutes études utiles à la réalisation des objectifs de formation et de recherche impartis à l'Institut et dégager des perspectives d'action;

- d'élaborer les documents pédagogiques, notamment, les projets de programme, et définir les moyens didactiques nécessaires à l'enseignement à la recherche.

TITRE III

ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Chapitre premier. — Organisation comptable.

Art. 36. — A la tête du service de la comptabilité de l'Institut est placé un agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 37. — L'Agent comptable particulier de l'Institut a la qualité de comptable public. Il est chargé sous l'autorité technique de l'Agent comptable central de tout ce qui concerne l'observation des règles de procédure ou de technique comptables et de l'application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes retraçant toutes les opérations de l'établissement.

Il assure toutes les relations de l'Institut avec l'Agent comptable central des établissements publics.

Chapitre II. — Organisation financière.

Art. 38. — Les ressources de l'Institut comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques;

- les contributions des entreprises intéressées;

- les droits d'inscription;

- les dons et legs;

- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 39. — Une régie financière est créée à l'Institut pour le paiement des dépenses entrant dans les catégories suivantes;

- les frais de stages;

- les frais de mission et de tournées;

- vacations;
- frais de laboratoire;
- achat de petit matériel pédagogique et de produits de démonstration;
- dépenses d'entretien courant des locaux et de l'équipement;
- frais de transport et de location de véhicules;
- frais de secrétariat;
- menus frais de bureau;
- frais d'impression;
- frais médicaux et pharmaceutiques;
- menues dépenses d'internat et de restauration;
- achat et réparation du matériel d'équipement sportif léger;
- frais de réception et d'hôtel.

Le fonctionnement de la régie, et notamment le plafond de l'avance sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III. — Tutelle et Contrôle.

Art. 40. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Institut sont exercés dans les conditions prévues par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

TITRE IV

LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 41. — Le personnel enseignant de l'Institut comprend :

- des personnels titulaires détachés à temps plein à l'Institut;
- des personnels contractuels à temps plein;
- des vacataires dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 42. — Les modalités de recrutement, les conditions d'emploi, le mode de rémunération, la procédure d'avancement et les dispositions relatives à la discipline du personnel enseignant sont fixées par décret.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE DES ELEVES-INGENIEURS

Art. 43. — Un règlement intérieur, arrêté par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'Administration, détermine les obligations des élèves-ingénieurs au regard du bon fonctionnement des structures pédagogiques et du régime de l'internat.

L'inobservation de ce règlement peut entraîner l'exercice d'une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève-ingénieur contrevenant.

Chapitre premier. — La Compétence disciplinaire.

Art. 44. — Le Directeur de l'Institut a le droit d'avertissement à l'égard des élèves-ingénieurs.

Il est tenu de saisir le Conseil de Discipline pour les affaires graves susceptibles de justifier des sanctions plus lourdes. Il peut, dans ce cas, s'il l'estime nécessaire, interdire l'accès aux bâtiments de l'Institut à tout élève-ingénieur déféré devant le Conseil de Discipline jusqu'au jour de sa comparution devant celui-ci, sauf convocation spéciale.

Art. 45. — Le Conseil de Discipline est composé :

- du directeur de l'Institut, *président*;
- du directeur des Etudes;
- du secrétaire général, *secrétaire*;
- de l'adjoint au directeur des Etudes responsable des stages;
- des chefs de départements;
- du représentant du personnel enseignant à temps plein.

Art. 46. — Il est constitué pour chaque affaire concernant, directement ou indirectement un élève-ingénieur de l'Institut, une Commission d'Instruction, composée du Directeur des Etudes, *président*, du Secrétaire général et de deux professeurs du département dont relève l'élève-ingénieur concerné, désignés par le Directeur de l'Institut.

Chapitre II. — La Procédure disciplinaire.

Art. 47. — A l'initiative du président du Conseil de Discipline la Commission d'Instruction est chargée de procéder à une enquête sur l'affaire à examiner. Les parties concernées doivent toujours être convoquées par la Commission d'Instruction et entendues si elles se présentent.

Un rapport est présenté par le Directeur des Etudes, président de cette Commission, au Conseil de Discipline.

Art. 48. — La convocation devant le Conseil de Discipline est adressée par son président, sous pli recommandé, cinq jours francs au moins avant sa réunion.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la séance du Conseil. Elle lui fait connaître qu'il a droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et qu'il peut se faire assister d'un membre du corps enseignant ou d'un autre élève-ingénieur. Elle l'informe que le rapport de la Commission d'Instruction et les pièces du dossier seront à sa disposition au secrétariat du Conseil de Discipline trois jours francs avant le jour fixé pour la séance dudit Conseil.

Art. 49. — Les décisions sont rendues dans les formes suivantes :

- il est donnée lecture du rapport de la Commission d'Instruction;
- les parties sont, ensuite, introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations;
- si elles ne se présentent pas, il est donné lecture, après le rapport de la Commission, des mémoires éventuellement adressés par elles;
- quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré et la Commission de Discipline statue au scrutin secret.

Le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'information.

Art. 50. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'avis favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 51. — La décision du Conseil de Discipline est notifiée par le Directeur sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie.

Chapitre 3. — Sanctions disciplinaires.

Art. 52. — Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées par le Conseil de Discipline :

- le blâme;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée n'excédant pas huit jour.

Le Conseil peut, également proposer l'exclusion définitive de l'élève-ingénieur concerné. La décision ne peut alors être prise que par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui doit statuer par arrêté, au plus tard huit jours francs après la délibération du Conseil. Pendant cette période, l'élève-ingénieur ne peut avoir accès aux locaux de l'Institut.

Si le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur estime ne pas devoir prononcer l'exclusion définitive, la sanction à appliquer est celle de l'exclusion de l'Institut pour huit jours. La période écoulée entre la délibération du Conseil de Discipline et la communication à l'élève-ingénieur de cette mesure est déduite dans l'application de la peine, de la durée de l'exclusion.

Art. 53. — Les sanctions prononcées soit par le Conseil de Discipline, soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sont portées au dossier de l'élève-ingénieur par le Directeur des Etudes.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 54. — Pour une période de trois années correspondant à la phase de démarrage de l'établissement, la durée du cycle préparatoire est portée d'un à deux ans, les enseignements correspondants étant dispensés par la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar. Dans le même temps, la durée du cycle de formation est réduite à trois ans par suppression de l'année de tronc commun.

Art. 55. — Pendant la phase de démarrage, un directeur adjoint est nommé auprès du Directeur de l'Institut, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Il assiste le Directeur dans ses diverses tâches et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, assure son intérim en lieu et place du Directeur des Etudes.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 56. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Cheikh Amidou KANE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 80-863 du 28 juillet 1980 portant titularisation de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980 :

- MM. Sékéné Mody Cissoko, histoire;
- Abdoulaye Bara Diop, sociologie;
- Mohamadou Kâne, lettres modernes.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-868 du 28 juillet 1980
portant création de la Commission nationale
de Normalisation des Noms géographiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi n° 74-57 du 28 novembre 1974 relative à la transcription des noms propres sénégalais en français;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1980;
- Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Education nationale, une Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques.

Art. 2. — La Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques a pour mission de proposer au Gouvernement, pour chaque nom géographique, l'officialisation, au niveau national, d'une forme unique, destinée à devenir, telle quelle ou par adaptation transalphabetique, la forme normalisée au niveau international. Cette forme normalisée sera conforme aux dispositions de la loi n° 74-57 du 28 novembre 1974.

Dans le cadre de cette mission, la Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques établit les programmes de recherches théoriques et pratiques, notamment recherches historiques, géographiques, linguistiques, sociologiques, enquêtes sur le terrain. Elle les confie pour exécution à des organismes spécialisés, coordonne les travaux entrepris dont elle fait la synthèse.

Elle établit des relations avec les organismes étrangers ou internationaux concernés par la normalisation des noms géographiques.

Art. 3. — La Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques comprend :

- le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant, *président*;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipe;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un secrétaire permanent. Il est membre de la commission.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de toute personne ou de tout organisme, national, étranger ou international, dont la présence lui paraît nécessaire.

Art. 4. — La Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture et organisation de concours

Par arrêté ministériel n° 7743 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Le concours de recrutement pour admission en première année d'élèves-maitresses d'économie familiale, (option : sociale, cuisine) de l'E.N.E.T.F. aura lieu le 30 avril 1980 dans les conditions définies par le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974.

Art. 2. — Les centres d'examen seront ouverts à Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Art. 4. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire du Cap-Vert, Casamance, Diourbel, Fleuve, Sénégal oriental, Sine-Saloum, Thiès et Louga en accord avec les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle, sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidates et de la proposition des admissions, est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Oulimata Dia, chef du service de l'Enseignement ménager et social, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-présidents :

- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- la directrice du Centre national de Formation des Monitrices féminines;
- la direction du Centre national de Formation des Monitrices familiale rurale;
- le directeur du Centre d'Orientation et professionnelle de Dakar;
- les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire de Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis et Kaolack, Tambacounda et Thiès.

Membres :

- les directeurs des Centres d'Orientation scolaire et professionnel de Ziguinchor, Saint-Louis et Kaolack;
- l'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports à Thiès;
- le médecin chef de la Circonscription médicale de Thiès;
- les professeurs chargés de cours à l'E.N.E.T.F.

Art. 6. — Le jury pourra s'adjoindre toutes personnes jugées aptes de par leurs connaissances aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'E.N.E.T.F.

Art. 7. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 8. — Le procès-verbal du concours sera adressé au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des travaux.

Par arrêté ministériel n° 7744 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Les épreuves écrites et orales de l'examen du certificat d'aptitude à l'Education préscolaire (C.A.E.P.), se dérouleront à partir du 7 juillet 1980.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance des épreuves écrites, pratiques et orales est composé comme suit :

Présidente :

— la Directrice de l'Education préscolaire, Ministère de l'Education nationale.

Membres :

- le Directeur de l'E.N.E.P.
- M^{lle} Aline Marty, professeur de psychologie à l'E.N.E.P.
- M^{mes} Vourche, professeur d'économie familiale à l'E.N.E.P.;
- Codou Cissé, professeur d'économie familiale, à l'E.N.E.P.;
- Maty Dia, professeur d'économie familiale à l'E.N.E.T.F.;
- Marième Diarra, conseillère préscolaire, à l'E.N.E.T.F.;
- Saramba Diakhaté, conseillère préscolaire, E.N.E.T.F.;
- Yacine Gaye née Diop, conseillère préscolaire, Ministère de l'Education nationale.
- M^{lle} Anta Ndiaye, conseillère préscolaire au Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront transmis au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par arrêté ministériel n° 7745 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale aura lieu à partir du 7 juillet 1980.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance des épreuves écrites, du déroulement et de la correction des épreuves écrites, pratiques et orales, est composé comme suit :

Président :

— le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-présidente :

M^{me} Oulimata Dia, inspectrice d'enseignement technique.

Membres :

MM. Ndary Touré, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Ibrahima Guèye, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M^{me} Ka, professeur à l'E.N.E.T.F.;

MM. Daniel Macquet, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Fouche, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Roger Bégue, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M^{mes} Jacqueline Berthet, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Michele Husser, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Christiane Dia, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Lucienne Judet, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Maryse Cassard, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Marie Gaye, professeur d'économie familiale

M. le médecin chef de P.M.I. de la Médina à Dakar;

M^{me} Maryvonne Boutbien, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Bleuette, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Yacine Sène, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Henriette Boffi, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M. le docteur Tianar Ndoeye, B.A.N.A.S.;

M^{mes} Anita Ruiz, professeur de couture;

Janine Viseux, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Codou Cissé, Ecole nationale des Educateurs préscolaires;

Maty Diallo, professeur d'économie familiale, E.N.E.T.F.;

Yéné Badiane, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Aissatou Tall, au lycée J. Kennedy;

Sokhna Dieng, directrice de C.R.E.T.F., Gueule Tapée;

Jeanine Creach, professeur à l'E.N.E.T.F.;

MM. Pierre Klébert, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M^{me} Flora Mensah, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Elisabeth Diokh, maîtresse d'enseignement technique et professionnel à l'E.N.E.T.F.;

Art. 4. — Le jury peut s'adjoindre toutes personnes aptes de par leurs connaissances, pour la surveillance et la correction des épreuves de l'examen.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury, sera transmis au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-870 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. El Hadj Ousseynou Niang, Mle de solde 360382-Z, administrateur civil, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières du Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-871 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Bernard Codou Dioh, Mle de solde n° 361634-I, docteur-vétérinaire, est nommé inspecteur technique au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 80-864 du 28 juillet 1980

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République, notamment en son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 29 juillet 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-700 du 12 juillet 1980

modifiant le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires

RAPPORT DE PRESENTATION
Les deux catégories d'agents non fonctionnaires sont définies par l'article 3 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Ce sont :

1° les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires;

2° le personnel de secrétariat qui comprend :

- les secrétaires dactylographes;
- les sténodactylographes;
- les sténotypistes;
- les sténodactylographes correspondanciers;
- les secrétaires de direction.

Le problème qui se pose est celui des modalités d'avancement de ce personnel de secrétariat.

Pour les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires, les propositions d'avancement d'un grade à un grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes sont établies sous forme de tableaux et soumises à l'avis d'une commission d'avancement (articles 7 et 8).

Mais, en ce qui concerne le personnel de secrétariat, il n'en est pas de même.

En effet, « le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission *ad hoc*, désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances (articles 15, 19, 23 et 29).

Cette disposition, par rapport à celle concernant les autres agents non fonctionnaires, est discriminatoire.

Certes, en ce qui concerne les secrétaires, le rendement dépend en grande partie de la vitesse.

Mais, il ne faut pas également perdre de vue l'aspect des appréciations des chefs hiérarchiques, sur la manière habituelle de servir des intéressés.

En tout état de cause, l'argument de valeur est que le passage de classe à classe, subordonné à un test, n'existe pas chez les autres agents de la Fonction publique.

C'est pourquoi, il convient de supprimer ce test auquel est soumis le personnel de secrétariat pour son avancement.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 62-242 du 22 juin 1962 pris en application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime spécial de déplacement des magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales des travailleurs salariés au Sénégal;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 14, 15, 18, 19, 22, 23, 26 et 27 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 14. — La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe :	
1 ^{er} échelon : titulaires du CAP de dactylographie	25.400 »
2 ^e échelon	27.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon	29.100 »
2 ^e échelon	31.500 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon	32.900 »
2 ^e échelon	35.100 »
3 ^e échelon	37.400 »
Classe exceptionnelle	41.000 »

« Article 15. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1^{re} classe : 2 ans dans chaque échelon;
- 2^e classe : 3 ans dans chaque échelon;
- 3^e classe : 3 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés;
- agents proposables mais non proposés.

« Article 18. — La rémunération des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A. — Sténodactylographes.

Première classe :

1 ^{er} échelon : titulaires du C.A.P.	29.300 »
2 ^e échelon	35.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon	40.700 »
2 ^e échelon	43.900 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon	47.200 »
2 ^e échelon	49.500 »
Classe exceptionnelle	57.500 »

B. — Sténotypistes.

Première classe :

1 ^{er} échelon	29.300 »
2 ^e échelon	35.000 »

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon	40.700 »
2 ^e échelon	43.900 »

Troisième classe :

1 ^{er} échelon	47.200 »
2 ^e échelon	49.500 »
Classe exceptionnelle	57.000 »

« Article 19. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés;
- agents proposables mais non proposés.

« Article 22. — La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

A. — *Secrétaires titulaires du B.S.E.C.*

Première classe :

1 ^{er} échelon	40.000	»
2 ^e échelon	45.000	»

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon	51.000	»
2 ^e échelon	60.000	»

Troisième classe :

1 ^{er} échelon	70.000	»
2 ^e échelon	80.000	»
Classe exceptionnelle	95.000	»

B... *Secrétaires titulaires du B.E.P.*

Première classe :

1 ^{er} échelon	34.000	»
2 ^e échelon	37.000	»

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon	42.000	»
2 ^e échelon	49.000	»

Troisième classe :

1 ^{er} échelon	58.000	»
2 ^e échelon	65.000	»
Classe exceptionnelle	70.000	»

« Article 23. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées de bulletins de notes sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés;
- agents proposables mais non proposés.

« Article 26. — La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe :

1 ^{er} échelon	50.000	»
2 ^e échelon	63.000	»

Deuxième classe :

1 ^{er} échelon	76.300	»
2 ^e échelon	90.000	»
3 ^e échelon	107.500	»
Classe exceptionnelle	109.500	»

« Article 27. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1^{re} classe : 3 ans dans chaque échelon;
- 2^e classe : 4 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques :

- agents proposables et proposés;
- agents proposables mais non proposés ».

Art. 2. — Peuvent être promus au grade immédiatement supérieur, les agents réunissant l'ancienneté requise au dernier échelon de leur grade.

Art. 3. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret visé à l'article précédent sont applicables au personnel de secrétariat.

Art. 4. — Les différentes rémunérations indiquées ci-dessus sont celles prévues par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Pour le Ministre de l'Education nationale :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
Assane SECK.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
Assane SECK.

Le ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 80-842 en date du 28 juillet 1980:

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des professeurs d'enseignement secondaire dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

MM. Ousmane Sow Fall, Mle de solde 352263-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;
Boubacar Ndiaye, Mle de solde 365893-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;
Mame Seyni Thiaw, Mle de solde 57012-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-846 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Madiaye Mbodji, Mle de solde 365840-B, titulaire du C.A.E.S. (session 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à l'indice 1423, à compter du 10 octobre 1978, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1980, l'avancement automatique d'échelon de M. Madiaye Mbodji au grade de professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-847 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation prés-scolaire (échelonnement indiciaire : 1423-3463 :

M^{me} Awady; née Marie Alice Sylva, Mle de solde 31028-H, 2^e classe 1^{er} échelon, le 10-10-1978 (A.C. : 9 mois), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-1-1980 (A.C. : épuisée);

MM. Saliou Faye, Mle de solde 30308-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, 10-10-1978, (A.C. : 9 mois), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1980 (A.C. : épuisée);

Makha Ndao, Mle de solde 54258-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-10-1978, (A.C. : 9 mois), passe au 2^e échelon indice 1771, à compter du 10-1-1980 (A.C. : épuisée);

Cheikh Aw, Mle de solde 53967-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-10-1980 (A.C. : 9 mois), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-1-1980 (A.C. : épuisée);

Youssoupha Mboup, Mle de solde 32907-Q, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-10-1978 (A.C. : 8 mois, 23 jours), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 17-1-1980 (A.C. : épuisée)

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-848 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Alassane Sow, Mle de solde 369024-L, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du CAEM (session 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à l'indice 1423, à compter du 20 novembre 1978, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté à compter du 20 novembre 1980 l'avancement automatique d'échelon de M. Alassane Sow au grade de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-849 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, titulaires du C.A.E.M. (session de 1978), sont nommés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire : 1423-2989), conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret 77-987 du 14 novembre 1977 :

M^{me} Coumba Ndiaye, Mle de solde 369059-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1980;

Fatou Binetou Guèye Djigal, Mle de solde 352386-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-11-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20-11-1980;

MM. Abdou Wadoudou Doucouré, Mle de solde 369047-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

Alioune Ndiaye, Mle de solde 369060-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

M^{me} Yandé Faye, née Senghor, Mle de solde 368996-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980.

MM. Malang Seydi, Mle de solde 369019-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

Abdoulaye Ndiaye, 2^e classe 1^{er} échelon indice 1423, le 7-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1980,

M. Sébou Ndong, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-851 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires à l'indice 1423, à compter de la date de leur prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juillet 1967 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

MM. Waly Sène, Mle de solde 363430-A, à compter du 7-10-1976;

Remy Kanfrani, Mle de solde 354789-S, à compter du 13-10-1973;

Ousseynou Ndiaye, à compter du 7-10-1976;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-852 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Ba, Mle de solde 365877-F, titulaire du C.A.E.M. (session 1977), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2^e classe 1^{er} échelon, à l'indice 1423, à compter du 10 octobre 1977, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1979, l'avancement automatique d'échelon de M. Ibrahima Ba au grade de professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, à l'indice 1616.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-855 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Aliou Diouf, Mle de solde 55204-F, adjoint d'enseignement stagiaire, titulaire du C.A.E.M. (session 1975), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en application des dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

— Professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-10-1977 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 76-480 du 4 mai 1976 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement stagiaire demeurent rapportées en ce qui concerne M. Aliou Diouf.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL

AUDIENCES DE VACATIONS

JUSTICE DE PAIX DE MBOUR

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le deux septembre 1980, se sont réunis les membres du Tribunal à l'effet du procéder à la fixation des audiences de vacations pendant la période du 1^{er} août 1980 au 31 octobre 1980.

Etaient présents :

M. Ibrahima Lam, juge-directeur, *président*;
M^{me} Marie Thérèse Guindo, juge de paix, *membre*;
M^e Massemba Diagne, greffier en chef, *membre*.

Après que le président eût donné lecture de l'arrêté n° 9207 M.J.-A.C.S. du 9 août 1980 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, relatif aux vacances judiciaires, l'assemblée, après délibération, a fixé ainsi qu'il suit les audiences de vacations de la Justice de Paix de céans :

Mois d'août 1980

- Conciliations les 5 et 26 août 1980;
- Etat civil, les 6 et 27 août 1980;
- Correctionnelles, de simple police et civiles, les 7 et 28 août 1980.

Mois de septembre 1980

- Conciliations, les 9 et 23 septembre 1980;
- Etat civil, les 10 et 24 septembre 1980;
- Correctionnelles, de simple police et civiles, les 11 et 28 septembre 1980.

Mois d'octobre 1980

- Conciliations, les 7 et 28 octobre 1980;
- Etat civil, les 8 et 29 octobre 1980;
- Correctionnelles, de simple police et civiles, les 9 et 30 octobre 1980.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos par le président qui a ordonné sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Ainsi fait, les jours, mois et an que dessus, et ont signé le présent procès-verbal le président et leurs membres du Tribunal.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

L'an mil neuf cent quatre vingt et le 8 septembre à dix heures, se sont réunis en chambre du conseil pour établir le calendrier des audiences de vacation :

M. Youssoupha Guèye, juge de paix, *président* ;
M^e. Youssoupha Ndiaye, greffier en chef;
MM. Mamadou Sy, fonctionnaire-huissier;
Ousseynou Guèye, dactylographe;
Taïfour Wane, chef du secrétariat du Parquet.

Vu l'arrêté n° 9207 M.J.-A.C.S. du 9 août 1980.

Après en avoir délibéré, les dates ci-après ont été retenues pour les audiences de vacation :

Mois d'août 1980

- Audiences civiles, correctionnelles et de simple police, les jeudis 7 et 28 août 1980.

Mois de septembre 1980

- Audiences civiles, correctionnelles et de simple police, les jeudis 4 et 25 septembre 1980.

Mois d'octobre 1980

- Audiences civiles, correctionnelles et de simple police, les jeudis 2 et 30 octobre 1980.

Ordonnons que la présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

L'an mil neuf cent quatre-vingt, et le 2 septembre, les membres de la Justice de Paix de Linguère (Sénégal) se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du Juge de paix à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année 1980.

Etaient présents :

MM. Abdoulaye Yérin Ndiaye, juge de paix, *président*.
M^e Mamadou Bâ, greffier en chef, *membre*
M. Albouy Lakh, secrétaire des Greffes et Parquets, *membre*.

Le président, a exposé que suivant l'arrêté n° 9207 M.J.-A.C.S. du 9 août 1980 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, fixant les vacations judiciaires pour l'année 1980, couvrant du 1^{er} août 1980 au 31 octobre 1980 et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences des vacations pendant cette période.

Après délibération, les membres du Tribunal ont adopté les dates ci-après auxquelles se tiendront du 1^{er} août 1980 au 31 octobre 1980, les audiences correctionnelles, civiles et de simple police.

Mois d'août 1980

- Lundi 4 août 1980 à Linguère;
- Lundi 25 août 1980 à Dahra-Yang-Yang (Foraine).

Mois de septembre 1980

- Lundi 1^{er} septembre 1980 à Linguère;
- Lundi 29 septembre 1980 à Labgar (Foraine).

Mois d'octobre 1980

- Lundi 6 octobre 1980 à Linguère;
- Lundi 27 octobre 1980 à Barkédji (Foraine).

Le présent procès-verbal sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix.

Fait en chambre du conseil, les jour, mois et an que dessus. Et, ont signé le président, le secrétaire et les membres.

JUSTICE DE PAIX DE VELINGARA

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le 3 septembre, les membres de la Justice de Paix de Vélingara sur convocation de M. le juge de paix, se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge, à l'effet de délibérer sur les dates d'audiences de vacation pour l'année 1980, conformément à l'arrêté n° 9207 M.J.-A.C.S. du 9 août 1980 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'Appel, la période du 1^{er} août au 31 octobre 1980.

Etaient présents :

M. Modou Fall, juge de paix;
M^e Issega Keita, greffier, *secrétaire*;
MM. Cheikh Ndiaye, secrétaire des Greffes et Parquets;
Ibrahima Baldé;
M^{me} Maimouna Baldé, interprète.

Après l'exposé de M. le Juge de paix et échange de point de vue de ses membres, l'ensemble a décidé de fixer ainsi qu'il suit les audiences de vacation de la Justice de Paix de Vélingara.

Mois d'août 1980

- Correctionnelles, civiles et simple police, 28 août 1980.

Mois de septembre 1980

- Correctionnelles, civiles et simple police, 25 septembre 1980.

Mois d'octobre 1980

- Correctionnelles, civiles et simple police, 30 octobre 1980.
- Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, les membres et le secrétaire.

JUSTICE DE PAIX DE SEDHIOU

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le 11 août, le Tribunal de la Justice de Paix de Sédhiou (Sénégal), composé de M. Mathurin Ndiaye, juge de paix, *président* et de M^e Mamadou Doudou Seydi, greffier en chef.

Délibérant en la chambre du conseil, au Palais de Justice de ladite ville, ont fixé ainsi qu'il suit les jours de vacations judiciaires, de l'année 1980, conformément à l'arrêté n° 920 M.J.-A.C.S. du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Tribunal :

Vu les dispositions réglementaires en la matière, fixe de la manière suivante les jours de vacation du Tribunal de la Justice de Paix de Sédhiou.

Mois d'août 1980

- En matière civile, correctionnelle et simple police, jeudi 14 août 1980.

Mois de septembre 1980

- En matière civile, correctionnelle et simple police, jeudi 4 septembre 1980.

Mois d'octobre 1980

- En matière civile, correctionnelle et simple police, jeudi 9 octobre 1980.

Ordonne que ces dates seront publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix.

Fait à la Chambre du Conseil, le 11 août 1980.

Ont signé, le président et le greffier.

JUSTICE DE PAIX DE FATICK

L'an mil neuf cent quatre vingt et le onze septembre, les membres de la Justice de Paix de Fatick se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année mil neuf cent quatre vingt;

Etaient présents :

MM. Serigne Babacar Dieng, juge de paix, président;

Babacar Ndiaye, greffier en chef, secrétaire.

Le président a exposé que suivant l'arrêté n° 9207-MJ-ACS-AJ, du 9 août 1980 du Ministre d'Etat chargée de la Justice, Garde des Sceaux, fixant les vacations judiciaires pour l'année 1980 courant 1^{er} août au dernier octobre 1980, et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période.

Après délibération, les membres du Tribunal ont adopté les dates ci-après auxquelles se tiendront du 1^{er} août au 31 octobre 1980 les audiences civiles, correctionnelles et de simple police.

Mois d'août 1980

— Le jeudi 28 août 1980;

Mois de septembre 1980

— Le jeudi 18 septembre 1980;

Mois d'octobre 1980

— Le jeudi 23 octobre 1980.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président et secrétaire.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RESULTATS
des élections aux chambres de métiers
du 20 juillet 1980

Région de Louga

Sections	Inscrits	votants	Bulletin nul ou blanc	Suffrages
Art	136	104	0	104
Production ..	166	115	0	115
Service	62	42	0	42
Compagnon ..	43	25	0	25
	407	286	0	286

P.C. : 79,27 %

Région de Diourbel

Art	46	42	0	42/91,3 %
Production ..	62	42	0	42/67,7 %
Service	35	26	0	26/74,2 %
Compagnon ..	49	31	0	31/63,2 %
	192	141	0	141/73,43 %

Région de Thiès : deux listes A et B

Art	270	222	2	220
Production ..	715	461	3	458
Service	288	185	1	184
Compagnon ..	88	37	0	37
	1361	905	6	899

P.C. : 66,05 %

Il est à noter que les résultats sont les suivants par liste :

— Liste A : Production 369;

— Liste B : Production 530.

Sections	Inscrits	votants	Bulletin nul ou blanc	Suffrages
Région du Cap-Vert				
Art	277	158	1	157
Production ..	107	94	0	94
Service	274	154	0	154
Compagnon ..	66	43	0	43
	724	449	1	448

P.C. : 61,87 %

Région du Fleuve

Art	126	126	0	126
Production ..		38	0	36
Service		10	2	8
Compagnon ..		32	2	30
	215	204	4	200

P.C. : 93,05 %

Région de Casamance

3 265	1 158	1	1 157	47,68 %
-------	-------	---	-------	---------

Tambacounda (Sénégal oriental)

623	414	5	409	65,65 %
-----	-----	---	-----	---------

Région du Sine-Saloum

Art	381	306	0	306
Production ..	62	40	0	40
Service	66	47	0	47
Compagnon ..	29	12	0	12
	538	405	0	405

P.C. : 75,27 %

Résultat général

Régions	Nombre		Bulletin nul ou blanc	Suffrages	Pourcentage
	Inscrits	votants			
Cap-Vert	724	449	1	448	61,87 %
Thiès	1 361	905	6	899	66,05 %
Diourbel	192	141	0	141	73,43 %
Sine-Saloum ..	538	405	0	405	75,27 %
Fleuve	215	204	4	200	93,05 %
Louga	407	286	0	286	70,27 %
Sénégal					
Oriental	623	414	5	409	65,65 %
Casamance ..	3 265	1 158	1	1 157	47,68 %
Totaux ..	7 325	3 962	17	3 945	53,85 %

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 novembre 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 98 a et 39 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assane Bâ, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 13 septembre 1978, n° 774.

Le Conservateur de la propriété foncière :
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 815 de la Commune de Saint-Louis au profit de M. Mamadou Wade et du certificat d'inscription sur ledit titre au profit de M. Adama Diallo. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

"SOTRAMAR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, Rue des Essarts à Dakar
Transféré au 50, Avenue Georges Pompidou Dakar
(République du Sénégal)
R. C. N° 79 - B - 158

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 28 mars 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 2251-6, le 3 avril 1980, volume 13, folio 76, case 4130 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu le 21 avril 1980, les associés de la société à responsabilité limitée "SOTRAMAR" ont décidé de transférer le siège social du 22, rue des Essarts à Dakar, au 50, avenue Georges-Pompidou de la même ville, à compter du 19 février 1980, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 180, parcelle 4948 de Pikine, appartenant à M. Ibrahima Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 830 du livre foncier de Louga, appartenant à M. Hamed Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 9621, 1994 et 2204 D.G., appartenant à M^{me} Maria Senhorinha Andrade. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Mouvement d'action sociale des Ressortissants de Tivigne Diassa ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;

Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis à la Cité des Prestations familiales, villa n° 71 à Derklé, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Victor Gaye, président;

Alfred Diène, vice-président,

François Faye, secrétaire général;

Michel Mbaye, secrétaire général adjoint;

Nicolas Diop, trésorier général;

Louis Maye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3647 M.INT.-D.A.G.A.T. du 27 juin 1980, du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4790 du Journal officiel en date du 27 septembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 octobre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE